

VD_FINDINFO AP / 2009 / 58 vom 27. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___58

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 58 du 27 mai 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 58 del 27 maggio 2009

Regeste

PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, ACTE CONCLUANT, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, CIRCONSTANCES, BONUS, GRATIFICATION, SALAIRE, PROVISION{COMMISSION}, AVANCE{EN GÉNÉRAL}, FRAIS PROFESSIONNELS, INTÉRÊT MORATOIRE, CONTRAT D'ENGAGEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE, DÉLAI DE RÉSILIATION, INDEMNITÉ DE VACANCES, VACANCES, LIBÉRATION DE L'OBLIGATION DE TRAVAILLER, DÉPENS | 2 CC, 322 CO, 327a al. 1 CO, 329 al. 3 CO, 329d al. 2 CO, 339 al. 1 CO, 362 CO, 42 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

L'art. 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. En cas de recours en réforme, l'art. 466 CPC ouvre la voie du recours joint. Tant le recours principal que le recours joint ont été interjetés en temps utile. Ils sont tous deux recevables.

E. 2

La recourante principale (ci-après: la recourante) soutient que les rapports contractuels n'ont pas pris fin le 31 août 2006, comme l'ont retenu les premiers juges, mais le 31 juillet 2006. Elle en déduit qu'elle ne doit pas à l'intimé et recourant par voie de jonction (ci-après: l'intimé) le salaire mensuel, l'acompte sur provision et la part de treizième salaire que les premiers juges l'ont condamnée à payer pour le mois d'août 2006. L'intimé conteste ce point de vue et conclut à la confirmation du jugement sur ce point. a) Il est incontesté que l'intimé, engagé hors de l'établissement de la recourante pour aller conclure des contrats au nom de celle-ci, était, conformément au chiffre 1 al. 2 du contrat de travail du 3 avril 2002, subordonné à la direction de la recourante. On peut du reste déduire du certificat de travail versé au dossier (cf. P. 8), qui mentionne que son exactitude dans le traitement des données lui a parfois pris passablement de temps, que l'intimé devait rendre des comptes à la recourante sur l'emploi de son temps. Les parties étaient dès lors liées par un contrat d'engagement de voyageur de commerce, au sens des art. 347 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220; cf. ATF 129 III 664, JT 2004 I 60 c. 3). b) Conformément à l'art. 355 CO, le contrat d'engagement des voyageurs de commerce est soumis aux règles générales sur la fin des contrats de travail (Engel, Contrats de droit suisse, 2 ème éd., 2000, p. 415; Tercier/Favre/Eigenmann, Les contrats spéciaux,

E. 4

ème éd., 2009, n. 4004 p. 599). En vertu de ces règles, chaque partie peut, après le temps d'essai, résilier le contrat pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service et de trois mois ultérieurement (cf. art. 335 al. 1 et 335c al. 1 CO). À cet effet, il suffit que la partie qui entend résilier le contrat porte à la connaissance de son cocontractant sa volonté d'y mettre fin. Si, comme elles peuvent le faire (Rémy Wyler, *Droit du travail*, 2ème éd., 2008, p. 439), les parties ont subordonné la validité de cette manifestation de volonté au respect de la forme écrite, la déclaration de résiliation produit tous ses effets dès qu'elle est parvenue par écrit au destinataire. c) En l'espèce, les parties étaient convenues que le contrat devait être résilié par écrit. M. _____, l'administrateur-délégué qui avait signé ce contrat au nom de la recourante, a rencontré l'intimé le 26 mai 2006 et lui a présenté une lettre, signée de sa main et de celle d'un tiers, résiliant le contrat pour le 31 juillet 2006. L'intimé a refusé de prendre possession de ce document et de signer, sur la copie en mains de la recourante (cf. P. 101), l'accusé de réception rédigé en dessous des signatures; il a demandé que sa lettre de licenciement lui soit envoyée par la poste. Mais il n'en reste pas moins qu'il a pris connaissance le 26 mai 2006 d'une lettre, réunissant tous les éléments de la forme écrite, par laquelle la recourante lui signifiait la résiliation du contrat pour le 31 juillet 2006. Il s'ensuit que le contrat a été valablement résilié le 26 mai 2006 et que le délai de congé applicable, de deux mois pour la fin d'un mois, a expiré le 31 juillet 2006 et non le 31 août 2006. Sur ce point, il convient donc d'admettre le recours principal et de réformer le jugement en ce sens que les prétentions de l'intimé et de l'intervenante en paiement d'un salaire mensuel, d'un acompte sur provision et d'une part de treizième salaire pour août 2006 sont rejetées. 3. La recourante conteste devoir indemniser l'intimé pour les jours de vacances que celui-ci n'aurait pas pu prendre. Elle fait valoir qu'elle l'a libéré de l'obligation de travailler et qu'il a ainsi disposé, pendant le délai de congé, d'un temps suffisant pour prendre le solde de ses vacances. À ce raisonnement, l'intimé objecte que la recherche d'un nouvel emploi et les démarches nécessaires auprès de la caisse d'assurance-chômage l'ont empêché de se reposer pendant le délai de congé. En outre, la recourante n'avait pas allégué ni, à plus forte raison, prouvé qu'il aurait été en mesure de retrouver facilement un emploi. Il en conclut que le jugement doit être confirmé en tant qu'il condamne la recourante à lui payer 13,3 jours de vacances non pris. a) Aux termes de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent être remplacées par des prestations en argent ou par d'autres avantages. Cette disposition s'applique en particulier entre la résiliation du contrat et la fin consécutive des rapports de travail. Même à ce moment-là, la conversion des vacances en prestation pécuniaire n'est licite que si les vacances ne peuvent être prises en nature avant la fin des rapports de travail ou si l'on ne peut pas l'imposer au travailleur en raison, par exemple, de son droit (art. 329 al. 3 CO) à disposer du temps nécessaire pour chercher un nouvel emploi (ATF 128 III 271, JT 2003 I 606 c. 4 a/aa et les références). Dans un arrêt du 19 juin 1991, le Tribunal fédéral a considéré que le droit au paiement des vacances en espèces devait en tout cas être reconnu au travailleur qui a fait l'objet d'un licenciement immédiat sans juste motif lorsque le contrat aurait pu prendre fin normalement dans un délai relativement bref, de deux à trois mois par exemple (ATF 117 II 270 c. 3b, rés. in JT 1992 I 398). Mais on ne saurait déduire de cet arrêt que le Tribunal fédéral présume de manière générale l'impossibilité, pour le travailleur, de bénéficier de ses vacances en nature si le préavis ne dépasse pas deux ou trois mois (en faveur de cette présomption: Eric Cerottini, *Le droit aux vacances*, thèse Lausanne 2001, p. 299). Une telle conclusion serait quelque peu hâtive (TF, 4C_84/2002 du 22

octobre 2002 c. 3.2.1). En outre, les règles applicables au licenciement immédiat ne peuvent pas être transposées au licenciement ordinaire, même en cas de libération de l'obligation de travailler. Au contraire de celui qui a été renvoyé avec effet immédiat, le salarié libéré de l'obligation de fournir ses services pendant le délai de congé reste tenu, jusqu'à la fin du contrat, de toutes ses autres obligations, en particulier de son devoir de fidélité. Aussi doit-il contribuer à réduire dans la mesure du possible tous les frais désormais inutiles à la charge de l'employeur et, notamment, prendre comme jours de vacances les jours libres dont il peut disposer pendant la durée de sa libération. Il n'est pas nécessaire qu'il ait reçu des instructions de l'employeur à cet effet (ATF 128 III 271 précité, JT 2003 I 606 c. 4a/bb et cc). c) Sauf disposition contraire de la loi, il incombe à la partie qui fait valoir une prétention de prouver les faits générateurs de son droit et à celle qui résiste à la prétention de prouver les faits qui ont éteint ou paralysé le droit (cf. art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 128 III 271 précité, JT 2003 I 606 c. 2a/aa et les références). En vertu de cette règle, il appartient au travailleur qui prétend avoir droit au paiement d'une indemnité pour vacances non prises d'établir les faits dont dérivait l'obligation de l'employeur de lui accorder des vacances, ainsi que le nombre de jours de vacances auquel il avait droit, tandis qu'il appartient à l'employeur qui conteste la prétention d'établir que le travailleur a pris le nombre de jours de vacances auquel il avait droit (ATF 128 III 271 précité, JT 2003 I 606 c. 2a/bb). Pareillement, il incombe au travailleur licencié qui prétend qu'il avait droit à un congé pour chercher un nouvel emploi (art. 329 al. 3 CO) d'établir qu'il avait besoin du temps demandé pour être en mesure de se rendre à un entretien d'embauche ou d'accomplir quelque autre démarche utile, alors qu'il appartient à l'employeur, une fois établie la nécessité du congé, de prouver qu'il l'a accordé. Il suit de là que, lorsque l'employeur a prouvé qu'il a libéré le travailleur de l'obligation de fournir ses services durant une partie du délai de congé, le laissant ainsi disposer de son temps pendant un certain nombre de jours, c'est au travailleur qui réclame une indemnité pour vacances non prises qu'il incombe de prouver qu'il avait droit, à la fin des rapports de travail, à un solde de vacances qui dépassait la durée de sa libération ou que les démarches qu'il a dû accomplir dans le cadre de ses recherches d'emploi l'ont occupé à ce point qu'il ne lui a pas été possible d'organiser et de prendre ses vacances en nature dans le reste du temps mis à sa disposition par l'employeur. Ainsi, sauf preuve du contraire apportée par le travailleur (en ce sens: Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag,

E. 6

L'intimé réclame, au titre du remboursement de ses frais professionnels fixes, le paiement de l'indemnité forfaitaire de 2'000 francs par mois prévue au chiffre 4.2 du contrat du 3 avril 2002. La volonté réelle des parties quant à l'indemnisation des frais fixes de l'intimé n'est pas établie. C'est donc sur la base d'une interprétation objective, selon le principe de la confiance, du contrat du 3 avril 2002 et des manifestations de volonté postérieures qui ont pu le modifier, que la question doit être résolue. Le chiffre 4.2 du contrat prévoyait que l'intimé avait droit à une indemnité forfaitaire de 2'000 fr. par mois pour ses frais fixes. Le chiffre 4.8 du contrat réservait l'application d'autres dispositions durant la phase d'introduction. Mais l'annexe 1, relative à la phase d'introduction, prévoyait que les frais seraient remboursés sur la base d'un décompte jusqu'à la fin de 2002. Elle précisait que, pendant cette phase, l'intimé ne recevrait pas d'indemnité forfaitaire et que celle-ci serait fixée ensuite par les parties. Ainsi, en ce qui concerne l'indemnisation des frais professionnels fixes de l'intimé après le 31 décembre 2002, les termes du contrat, qui fixent le montant de l'indemnité forfaitaire pour la période postérieure à la phase d'introduction, et

ceux de l'annexe 1, qui réservent la fixation ultérieure de ce montant, sont contradictoires. Le but de ces clauses contractuelles et les autres circonstances dans lesquelles le contrat et son annexe ont été signés ne permettant pas de retenir le sens littéral de l'un de ces documents plutôt que de l'autre, il convient d'opter pour le sens le moins favorable à la partie qui a rédigé ces documents (interprétation *contra stipulatorem*), soit le moins favorable à la recourante, et, par conséquent, de retenir que le contrat du 3 avril 2002 prévoyait le versement d'une indemnité forfaitaire de 2'000 francs par mois dès janvier 2003. Cependant, le recourant n'a jamais exigé le paiement de cette indemnité avant le dépôt de sa demande en justice. Au contraire, il a continué à réclamer le remboursement de ses frais réels, sur la base de décomptes. Il n'avait aucune raison de procéder de cette manière s'il entendait obtenir paiement de ses indemnités forfaitaires. La recourante pouvait dès lors penser que l'intimé avait renoncé à ce mode d'indemnisation. Partant, l'observation de la forme écrite étant nécessaire pour convenir d'une indemnisation forfaitaire du voyageur de commerce, mais non pour rétablir la solution prévue par le droit dispositif (cf. art. 347a al. 2 CO), le contrat a été valablement modifié par actes concluants en ce sens que les frais effectifs de l'intimé lui seraient remboursés, sur la base d'un décompte, comme prévu à l'art. 327a CO. C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont débouté l'intimé de ses prétentions en paiement de l'indemnité forfaitaire. Le recours joint doit être rejeté sur ce point.

E. 7

La recourante conteste devoir payer 11'400 fr. à l'intimé en remboursement de frais de repas. Elle fait valoir que l'intimé n'a jamais réclamé le remboursement de tels frais pendant les rapports de travail, ni même avant le dépôt de sa demande en justice, et qu'il n'a, en outre, pas produit le moindre justificatif à l'appui de ses prétentions. Aux termes de l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Conformément à l'art. 362 CO, il ne peut pas être dérogé à cette règle en défaveur du travailleur. Il en résulte qu'on ne saurait considérer que le travailleur a renoncé par actes concluants au remboursement de ses frais effectifs pendant les rapports de travail, ni qu'il commet un abus de droit en élevant des prétentions en remboursement de ses frais longtemps après les avoir engagés. Pour que l'existence d'un abus de droit puisse être admise dans ce contexte, il faut que l'exercice du droit paraisse vraiment en contradiction avec l'inaction du travailleur auparavant en raison de circonstances particulières. De telles circonstances peuvent notamment consister dans le fait que le retard avec lequel le travailleur exerce son droit cause un dommage reconnaissable à l'employeur, par exemple parce qu'elle l'empêche de vérifier le bien-fondé de la prétention. Mais il est admis qu'on ne peut pas exiger du travailleur qui demande le remboursement de ses frais qu'il apporte la preuve stricte du montant de toutes ses dépenses, le juge devant estimer en application analogique de l'art. 42 al. 2 CO les frais effectifs qui ne peuvent être chiffrés avec exactitude (ATF 131 III 439, JT 2006 I 35 c. 5.1 et les références). En l'espèce, l'intimé n'a jamais demandé ni, par conséquent, obtenu, le remboursement de frais de repas. Or, il est indubitable qu'il a mangé à l'extérieur au cours de ses divers déplacements professionnels. Devant les premiers juges, il a produit un décompte établi deux jours avant l'audience, faisant état de trois cent huitante repas pris à l'extérieur en cinquante mois de travail, pour un prix unitaire de 30 francs (cf. P. 1002). Aucune pièce justificative n'y était jointe. Le nombre des repas, qui correspond à une moyenne de 7,6 repas par mois, ne paraît pas dépasser celui qu'un voyageur de commerce doit effectivement prendre lors de ses

déplacements professionnels. Quant au montant unitaire, 30 fr., il peut être retenu tel quel. Dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges, en application de l'art. 42 al. 2 CO, ont alloué à l'intimé ses prétentions subsidiaires en remboursement de ses frais de repas. En ce qui concerne l'intérêt moratoire, son point de départ doit être fixé au 1^{er} août 2006, soit le jour suivant la fin des rapports de travail. En effet, lorsque le contrat de travail prend fin par licenciement, le débiteur est en demeure, sans que le créancier ne doive l'interpeller (Aubert, in Commentaire Romand, Code des obligations I, 2003, n. 4 ad art. 339 CO, p. 1794; Brunner, Bühler, Waeber, Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., 2004, n. 1 ad art. 339 CO, p. 298; Staehelin, Zürcher Kommentar, 4^{ème} éd., 2006, n. 12 ad art. 339 CO, p. 700). Le recours principal ne sera donc que très partiellement admis sur ce point.

E. 8

a) En définitive, le recours principal doit être partiellement admis et le recours joint très partiellement. Le jugement sera réformé en ce sens que la recourante doit paiement à l'intimé de 4'586 fr. 65, dont à déduire les cotisations légales et conventionnelles, à titre d'arriéré de salaire, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} août 2006 sur le montant de 3'420 fr. et dès le 31 août 2006 sur le montant de 1'166 fr. 65, ainsi que de 11'400 fr. à titre de remboursement de frais, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} août 2006, les parties étant déboutées de toutes leurs autres prétentions. b) L'intimé, qui obtient entièrement gain de cause sur les conclusions reconventionnelles de la recourante, mais sur une petite partie seulement de ses propres conclusions, a droit à des dépens de première instance réduits de moitié (art. 92 al. 2 CPC), soit 4'125 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil et 917 fr. 50 en remboursement de ses frais de justice, soit au total 5'042 fr. 50. Il n'y a pas lieu de mettre des dépens de première instance à la charge de la Caisse cantonale de chômage, qui est intervenue comme subrogée légale pour le cas où l'intimé pourrait prétendre à un salaire pour le mois d'août 2006, ce qui n'a pas été retenu. c) La recourante obtient gain de cause dans une mesure à peine plus importante que l'intimé. Néanmoins, les conclusions des deux parties ont été rejetées pour la plus grande partie. Dès lors, les dépens de deuxième instance seront compensés. Pour la même raison que citée ci-dessus, il ne sera pas mis de dépens de deuxième instance à la charge de la Caisse cantonale de chômage. d) Les frais de deuxième instance de la recourante se montent à 587 fr. et ceux de l'intimé à 369 fr., conformément aux art. 10 LJT (Loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999; RSV 173.61) et 232 TFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). e) Par une inadvertance manifeste, le dispositif de l'arrêt notifié aux parties mentionne aux chiffres II/I et II/IV que le prénom du recourant par voie de jonction serait "Albert". Cette erreur sera rectifiée dans le présent arrêt (art. 302 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est principal et le recours joint sont partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, II, III, IV, VI et VII de son dispositif comme il suit : I. dit que la défenderesse G._____ AG doit immédiat paiement au demandeur W._____ de la somme de 4'586 fr. 65 (quatre mille cinq cent huitante-six francs et soixante-cinq centimes) brut, dont à déduire les cotisations légales et conventionnelles, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} août 2006 sur le montant de 3'420 fr. (trois mille quatre cent vingt francs) et dès le 31 août 2006 sur le montant de 1'166 fr. 65 (mille cent soixante-six francs et soixante-cinq centimes). II. supprimé. III. supprimé. IV. dit que la défenderesse G._____ AG doit immédiat paiement au demandeur W._____ de la somme de 11'400 fr. (onze mille quatre cents francs) à titre de remboursement de frais, avec intérêt à 5 % dès le 1^{er} août

2006. VI. dit que la défenderesse G. _____ AG doit verser au demandeur W. _____ la somme de 5'042 fr. 50 (cinq mille quarante-deux francs et cinquante centimes) à titre de dépens. VII. supprimé. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante principale G. _____ AG sont arrêtés à 587 fr. (cinq cent huitante-sept francs). IV. Les frais de deuxième instance du recourant par voie de jonction W. _____ sont arrêtés à 369 fr. (trois cent soixante-neuf francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 27 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Kenny Blöchlinger (pour G. _____ AG), ■ Me François Logoz (pour W. _____), - Caisse cantonale de chômage. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours principal est de 87'401 fr. et que celle du recours joint est de 43'962 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.